



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32683-1  
portant modification de l'arrêté d'autorisation du 24 mars 2003  
pour l'EARL LEGROS située au lieu-dit  
« Le Breil Rond » à LIFFRÉ**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102 (porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°32683 délivré le 24 mars 2003, autorisant l'EARL LEGROS à exploiter un élevage de porcs composé de 107 reproducteurs, 390 places de post-sevrage et 650 places de porcs à l'engraissement au lieu-dit « Le Breil Rond » à LIFFRÉ ;

**Vu la demande présentée le 20 décembre 2023 par l'EARL LEGROS en vue d'être autorisée à mettre à jour le plan d'épandage de son installation ;**

**Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 09 janvier 2024, réceptionné à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 16 janvier 2024 ;**

**Vu le courrier du 1<sup>er</sup> février 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 07 février 2024 ;**

**CONSIDÉRANT :**

- que les effectifs porcins sont compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement ;
- que les conditions d'exploitation prévues pour les effectifs demandés sont conformes aux obligations réglementaires ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- que les distances réglementaires d'exploitation sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une modification notable mais non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Modifications des prescriptions antérieures**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°32683 du 24 mars 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL LEGROS, dont le siège social se situe au lieu-dit au lieu-dit « Le Breil Rond » à LIFFRÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin situé au lieu-dit « Le Breil Rond » à LIFFRÉ.

La modification des installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 décembre 2023 par l'EARL LEGROS dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Breil Rond » à LIFFRÉ est enregistrée.

## Article 2 – Nature des installations

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) à l'exception des activités classées au titre de la rubrique 3660	> 450	Animaux équivalents	Naisseur/Engrisseur	1049

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies : femelles saillies ou ayant mis bas, verrats : mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents	107
Autres porcs (porcs à l'engrais, jeunes femelles) comptent pour un animal équivalent	650
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal équivalent	390

## Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu dit	Sections	Parcelles
LIFFRÉ	Le Breil Rond	G	408, 410 et 411

## Article 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

## Article 4 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement). »

## Article 2 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;

- La mise en sécurité du site notamment tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées notamment les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.
- Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ;
- La réhabilitation ou remise en l'état.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LIFFRÉ pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté.

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

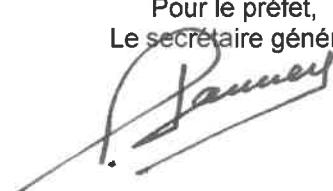
Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LIFFRÉ et à l'EARL LEGROS.

Fait à Rennes, – 3 AVR. 2024

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY